

# ACOR

Le 25 avril 2003

(Madame), (Monsieur),

Au nom de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), nous avons le plaisir d'annoncer la publication d'un document de consultation intitulé *Règles en matière de placements pour les régimes de retraite - Questions liées à l'application de la règle des 10 p. 100* aux fins d'examen et de commentaire par les intervenants du domaine des pensions.

Huit des 10 administrations du Canada qui réglementent les régimes de retraite et sont membres de l'ACOR ont adopté les règles fédérales en matière de placements figurant à l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). L'un des principaux objectifs visés par l'ACOR consiste à préserver l'harmonisation de la réglementation des placements des régimes de retraite.

Le présent document est une réponse de l'ACOR à des questions maintes fois soulevées qui ont trait à l'application de la règle des 10 p. 100 (la règle des 10 p. 100). Ces dernières années, ces intervenants ont sans cesse fait part de leurs préoccupations, spécialement tout au long de la période de croissance des actions de Nortel et de BCE (chaque société représentant plus de 10 p. 100 de la capitalisation du marché du TSE 300 en 1999 et en 2000) et au moment où des changements ont été apportés à la législation du Québec en matière de pension (afin de supprimer le plafond de la concentration sauf pour les placements effectués par entités apparentées). Le présent document est aussi en réponse à des préoccupations semblables soulevées pendant l'examen par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier des régimes de capitalisation.

Certains intervenants de la collectivité des pensions ont soulevé la question plus vaste de la validité de la règle des 10 p. 100 et des autres plafonds quantitatifs. Ils proposent d'éliminer tous les plafonds quantitatifs, y compris la règle des 10 p. 100; les régimes seraient ainsi assujettis uniquement aux mêmes exigences que celles imposées à une personne prudente. L'ACOR a décidé de se pencher sur les questions liées à l'application de la règle des 10 p. 100 maintenant et de remettre à plus tard l'examen du bien-fondé du remplacement des plafonds quantitatifs par une approche différente.

...2

Canadian  
Association of  
Pension  
Supervisory  
Authorities

Association  
canadienne  
des organismes  
de contrôle  
des régimes  
de retraite

Le présent document traite de cinq questions liées à la règle des 10 p. 100; on y trouve un principe proposé et une justification qui sont conçus pour servir de point de départ aux consultations avec les intervenants. L'ACOR prendra en compte les commentaires des intervenants au moment d'élaborer des propositions à l'intention du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) afin que ces questions soient abordées dans l'optique des règles fédérales en matière de placements.

L'ACOR sera heureuse de recevoir les commentaires, les suggestions et les idées des intervenants du domaine des pensions au sujet des questions abordées dans ce document. Le document est affiché sur le site Web de l'ACOR à l'adresse [www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org). Les mémoires et toute question doivent être adressés par écrit à :

Monsieur Davin Hall  
Gestionnaire intérimaire de la politique  
Secrétariat de l'ACOR  
5160, rue Yonge  
17<sup>e</sup> étage, C.P. 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : (416) 226-7773  
Télécopieur : (416) 590-7070  
Courriel : [capsa-acor@fscs.gov.on.ca](mailto:capsa-acor@fscs.gov.on.ca)

Les principes proposés par l'ACOR ne doivent pas être interprétés comme exprimant la position officielle du gouvernement du Canada ou d'une province ou de l'un de leurs organismes.

Nous vous saurions gré de nous transmettre votre mémoire d'ici le 30 juin 2003. Nous préférierions que les intéressés soumettent leur mémoire sur support électronique. Comme nous entendons publier les mémoires qui nous parviendront dans le cadre de ces consultations, veuillez nous indiquer, le cas échéant, que vous ne voulez pas que votre mémoire soit publié.

Veuillez agréer, (Madame) (Monsieur), l'expression de nos meilleurs sentiments.

Nancy MacNeill-Smith  
Présidente, ACOR

Karen Badgerow-Croteau  
Présidente, Politique de placements de l'ACOR